

N° : DP 20/483

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "YACHT CLUB DE PORQUEROLLES"

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'association « Yacht Club de Porquerolles », ayant pour objet l'organisation d'activités nautiques annuelles,

**CONSIDERANT** que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

**CONSIDERANT** la demande de soutien de l'association,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SOUTENIR** l'association « Yacht Club de Porquerolles » à hauteur d'un montant maximum de 5 000 € TTC (cinq mille euros TTC).

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **20 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »**  
**ET**  
**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
**FONCTIONNEMENT SAISON 2020**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Délibération N° 14/04/5 du 14 avril 2014 ,

d'une part,

ET :

**L'association « Yacht Club de Porquerolles »**, représentée par son Président Monsieur Sébastien LE BER et domiciliée à l'adresse suivante : BP 36 - Ile de Porquerolles – 83400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Exposé des motifs**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » a pour objet l'organisation d'activités nautiques.

**Article 2 – Engagements de l'association**

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour ses activités nautiques annuelles;

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
<u>Achats</u>	25 000 €
<u>Services extérieurs</u>	
Locations	7 000 €
Entretien et réparation	3 500 €
Assurance	3 500 €
<u>Autres services extérieurs</u>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000 €
Déplacements, missions	3 500 €
Services bancaires	500 €
<u>Autres charges de gestion courante</u>	5 000 €
	<b>50 000 €</b>

RECETTES en euro	
<u>Ventes de produits finis</u>	2 500 €
<u>Subventions</u>	
Métropole TPM	8 500 €
Aides privées	7 500 €
<u>Autres produits de gestion courante :</u>	
Cotisations	24 000 €
<u>Produits exceptionnels :</u>	7 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 000 €</b>

### Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision du Bureau Métropolitain N°20/ du 2020, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association «Yacht Club de Porquerolles » à hauteur de 5 000 €.

### Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 5 000 € sera versée à l'association « Yacht Club de Porquerolles » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 500€, sur présentation des documents suivants :
  - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
  - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
  - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « Yacht Club de Porquerolles », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « Yacht Club de Porquerolles »

## Article 5 – Obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « yacht club de Porquerolles ».

### Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM. Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : [www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

## **Article 6 - Organisation logistique et divers**

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

## **Article 7 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## **Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »**

En cas de non-respect par l'association «Yacht Club de Porquerolles » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association «Yacht Club de Porquerolles », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

## **Article 9 - Politique de gestion des données personnelles**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

#### **Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 11 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association  
« Yacht Club de Porquerolles »

Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Président  
Monsieur Sébastien LE BER

Le Président  
Monsieur Hubert FALCO